



Ne rien payer pour l'un de ses parents

Par **arumblancs**, le **06/11/2014** à **19:14**

Bonjour,

Voilà, je vous expose mon cas :

Mes parents ont divorcé quand j'avais 6 ans, ma mère avait la garde et je voyais mon père un WE sur deux et la moitié des vacances. Très vite, mon père, qui avait refait sa vie, s'est mis en liquidation judiciaire (il était artisan à son compte) pour ne pas payer la pension alimentaire à ma mère (nous étions 2 enfants). Ma mère s'est débrouillée seule financièrement pour nous élever. De plus, il nous a abandonné ma sœur et moi. Pas à la même date, ma sœur, il l'a ramené en pleine nuit à ma mère, et moi, quelques années après il n'est jamais venu me chercher alors que je devais passer un mois de vacances chez lui. Je devais avoir 12 ans environ.

Aujourd'hui, j'ai plus de 30 ans, j'ai fait mes études (financées par ma mère et les bourses), j'ai toujours travaillé. Bref, je suis indépendante financièrement. Aujourd'hui, mon père vit seul, est divorcé d'avec sa deuxième femme avec qui il a eu 3 enfants (qui visiblement vivent des aides de l'état).

Autant, je suis prête à payer pour ma mère qui m'a élevée (maison de retraite, etc), autant, je ne veux rien déboursier pour ce père qui m'a abandonné. Existe-t-il une solution juridique, pour m'éviter de payer quoi que ce soit pour lui ?

Merci de votre aide.

Par **moisse**, le **06/11/2014** à **19:51**

Bonsoir,

Vous cherchez un peu avec comme item de recherche "obligation alimentaire -dispense"

Un lien par exemple ici :

<http://www.social-sante.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/pension-alimentaire,1886/les-personnes-tenues-a-l,12620.html>

Par **cocotte1003**, le **06/11/2014 à 20:17**

Bonjour, votre père avait un droit de visite et non une obligation. Pour le non paiement de pension, votre mère aurait du déposer plainte pour abandon de famille cela faciliterait grandement l'acceptation de votre demande, cordialement

Par **aguesseau**, le **06/11/2014 à 20:37**

bjr,

si un jour, vous êtes sollicitée dans le cadre du devoir de secours pour votre père, vous pourrez faire état du comportement de votre père durant votre enfance et adolescence mais sans garantie d'échapper à votre devoir qui figure dans l'article 205 du code civil qui ne prévoit pas d'exonération de ce devoir.

cdt